



veille juridique



Cabinet Gavard



Au sommaire ce mois

Nouvelle procédure en cas de dépôt de bilan : le rétablissement professionnel.....	1
Suppression probable de la première tranche d'imposition à 5,5 %.....	1
Plus de marché public en cas de non-respect de l'égalité hommes-femmes.....	2

La fin du « bon père de famille ».....	2
Le droit à l'oubli selon Google.....	2
Marchés publics : des factures électroniques à l'horizon 2020.....	2
Précisions sur l'auto-liquidation de la TVA dans le bâtiment.....	3

Nouvelle procédure en cas de dépôt de bilan : le rétablissement professionnel

Un décret instaure une nouvelle procédure de redressement pour les très petites entreprises individuelles sans salarié. La loi semble viser les auto-entrepreneurs.

Dès lors que l'entrepreneur sera en état de cessation de paiement (dépôt de bilan) sans perspective de redressement et qu'il ne disposera pas de plus de 5.000 € d'actifs (matériel, stocks...), il pourra bénéficier d'une procédure autre que la liquidation de son entreprise : il s'agit du rétablissement professionnel.

Inspirée du rétablissement personnel en cas de surendettement des particuliers, cette procédure permet d'effacer l'ensemble des dettes professionnelles et personnelles (à l'exception des pensions alimentaires et des dettes salariales) sans recourir à une liquidation judiciaire.

Pour l'heure on peut douter de l'intérêt d'une telle procédure puisque la liquidation d'une entreprise individuelle avec clôture pour insuffisance d'actifs emporte les mêmes effets. Le législateur a-t-il voulu éviter l'engorgement des tribunaux au vu du million d'auto-entrepreneurs actuellement en "activité" ?

Décret 2014-736 du 30 juin 2014 : JO du 1^{er} juillet p. 10834

Suppression probable de la première tranche d'imposition à 5,5 %

Le Premier Ministre a annoncé la suppression de la première tranche d'imposition à 5,5 % de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure vise à permettre aux contribuables les plus faiblement imposés de ne pas payer d'impôt.

On rappelle que le système du barème progressif soumet à chaque tranche d'imposition les contribuables les plus aisés. Ainsi un contribuable taxable à 45 % a une partie de ses revenus qui sont exonérés, une partie est soumise à 5,5 %, une partie à 14 %...

La suppression de la première tranche aurait normalement pour conséquence de diminuer l'impôt de l'ensemble des contribuables.

Pour éviter cela, le gouvernement envisage de diminuer le montant à partir duquel un contribuable est taxé à la deuxième tranche (14 %).

9 millions de contribuables sont concernés par la première tranche. Toutefois, une faible partie d'entre eux paient réellement cet impôt en raison de la prime pour l'emploi notamment.

Entre 2013 et 2014, le pourcentage de foyers imposés a reculé de 53 % à 48,5 %, le plus bas niveau depuis 1980. Le nombre de contribuables devrait encore fortement diminuer avec cette nouvelle mesure.

Selon le groupe de travail sur la fiscalité des ménages, en 2011, 30 % des contribuables (ceux

dont les revenus imposables sont supérieurs à 26.300 euros) paient 93 % de l'impôt sur le revenu. Parmi eux, 10 % (ceux au-dessus de 47.030 euros) acquittent 70 % de l'impôt.

Plus de marché public en cas de non-respect de l'égalité hommes-femmes

La loi du 4 août 2014 privera désormais d'accès aux marchés publics :

- les employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour discrimination ou d'une condamnation pour violation des dispositions du Code du Travail sur l'égalité professionnelle hommes-femmes.
- les entreprises de plus de plus de 50 salariés qui n'auront pas mis en œuvre l'obligation de négocier sur les objectifs d'égalité hommes-femmes.

A titre d'exemple, une entreprise qui n'aura pas respecté l'égalité salariale entre hommes et femmes pourra se trouver condamnée devant les prud'hommes et se voir interdire tout accès aux marchés publics...

Loi 2014-873 du 4 août 2014 art. 16 : JO 5 p. 12949

La fin du « bon père de famille »

Si le législateur a renoncé à supprimer les termes « père » et « mère » dans le Code Civil pour les remplacer par « parent 1 » et « parent 2 », il n'a pas totalement jeté l'éponge.

Ainsi la loi du 4 août 2014 supprime le terme « en bon père de famille » pour le remplacer par le terme « raisonnablement ».

On rappelle que cette expression est très souvent utilisé en droit civil ou en droit commercial pour dire qu'une personne doit gérer prudemment un bien ou une affaire.

Loi 2014-873 du 4 août 2014, art. 26 (JO 5 p. 12949)

Le droit à l'oubli selon Google

Par un arrêt du 13 mai 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu aux particuliers le droit de se faire oublier des moteurs de recherche. Autrement dit un particulier peut demander de retirer toutes les informations qui le concernent.

En revanche une entreprise ne dispose pas ce droit.

Si la consigne est appliquée chez Google, en pratique elle n'est que partiellement efficace.

Selon une étude réalisée par Réputation VIP sur plus de 15.000 demandes envoyées à Google, la réponse est négative dans près de six cas sur dix.

Pour motiver ses refus, Google invoque des motifs légitimes tels que :

- « Concerne votre vie professionnelle » dans 26 % des cas ;
- « Vous êtes à l'origine de ce contenu » dans 14 % des cas ;
- « Toujours d'actualité et d'intérêt public » dans 14 % des cas ;
- « Il s'agit de votre profil de réseau social » dans 13 % des cas.

Au-delà des informations publiques enregistrées par ces moteurs de recherche, on ne peut que recommander à tout utilisateur d'internet **de vérifier les informations personnelles** le concernant.

A titre d'exemple, si vous disposez d'un compte Gmail (messagerie de Google), recherchez sur votre moteur de recherche l'utilitaire **DASHBOARD**. Vous y découvrirez comment Google conserve **tout l'historique de vos recherches** ou, mieux encore, **l'historique de vos déplacements** (positions).

CJUE 13 mai 2014

Marchés publics : des factures électroniques à l'horizon 2020

Les entreprises qui traiteront des marchés publics devront toutes obligatoirement facturer de manière électronique à compter de 2020. Cette mise en place sera progressive :

- le 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises qui emploient plus de 5 000 salariés ;
- le 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI), qui emploient entre 250 et 4 999 salariés ;
- le 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui emploient entre 10 et 249 salariés et réalisent un CA compris entre 2 et 50 millions d'euros ou un total de bilan compris entre 2 et 43 millions d'euros ;
- le 1er janvier 2020 pour les microentreprises (moins de 10 salariés et réalisant un CA ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros).

Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, JO du 27

Précisions sur l'auto-liquidation de la TVA dans le bâtiment

L'administration vient de répondre à un certain nombre de questions qui se posent dans l'application du nouveau régime de l'auto-liquidation de la TVA pour les entreprises du bâtiment qui ont recouru à la sous-traitance. En voici un extrait :

Lorsque le sous-traitant réalise à la fois des prestations soumises à l'auto-liquidation et d'autres qui ne le sont pas, doit-on auto-liquider la TVA pour l'ensemble des prestations réalisées ?

OUI, lorsque les prestations soumises à auto-liquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans le même contrat de sous-traitance (contrat unique). Il s'agit alors pour le sous-traitant d'une prestation globale dont l'intégralité est soumise à l'auto-liquidation.

NON, lorsque les prestations soumises à auto-liquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans des contrats distincts. Chacune suit le régime qui lui est propre.

Les travaux de réseaux ou de raccordement réalisés pour le compte de l'entreprise principale relèvent-elles de l'auto-liquidation de la TVA ?

OUI, les travaux de réseaux constituent des travaux immobiliers.

Les travaux de pose d'une cuisine équipée et des éléments de cuisine industriels relèvent-ils de l'auto-liquidation ?

OUI, lorsque les éléments d'équipement sont incorporés au bâti, qu'ils sont adaptés à la configuration des locaux et qu'ils font partie d'une installation complète.

NON, lorsqu'il s'agit de la pose et de la fourniture d'éléments de rangement autonomes fixés sommairement ou posés au sol et dont la fixation au mur a simplement pour objet d'en assurer une meilleure stabilité. Le meuble reste en effet amovible et son retrait éventuel n'est pas susceptible de provoquer d'altération sensible du bâti.

Les travaux d'installation d'équipements de sons et image (caméras, projecteurs, installations téléphoniques...) relèvent-ils de l'auto-liquidation ?

OUI, lorsque ces travaux constituent des travaux d'équipement de l'immeuble qui s'incorporent au bâti.

NON, lorsque l'installation se limite à une prestation de mise en service d'un appareil téléphonique ou de

télévision ou de contrôle.

L'installation des systèmes de sécurité (détection incendie...), des équipements sûreté (vidéosurveillance...) relève-t-elle de l'auto-liquidation ?

OUI, ces travaux d'équipement liés à la sécurisation de l'immeuble s'incorporent au bâti.

Les opérations de traitement, de laquage, de galvanisation de portails... réalisés dans l'atelier d'une entreprise spécialisée fait-elle l'objet d'une auto-liquidation de la TVA ?

NON, il s'agit de travaux sur des biens meubles.

La réparation de poêles à granulés démontés et apportés au réparateur relève-t-elle de l'auto-liquidation de la TVA ?

NON, le réparateur réalise une prestation de service qui n'est pas un travail immobilier, dans la mesure où il est uniquement chargé d'assurer la réparation dans ses locaux des poêles à granulés.

Les travaux d'étanchéité de piscines réalisés en sous-traitance pour un pisciniste sont-ils auto-liquidés ?

OUI, les travaux d'étanchéité s'incorporent dans un ensemble immobilier.

Les interventions de réglage, de mises en service réalisés pour le compte de l'entreprise principale relèvent-elles de l'auto-liquidation de la TVA ?

NON, si le sous-traitant effectue uniquement des réglages et mises en service.

OUI, si le sous-traitant effectue, dans le cadre d'un contrat unique, également des raccordements ou des travaux de réseau. L'ensemble de sa prestation entre dans le champ de l'auto-liquidation.

Les contrats de maintenance sur biens immobiliers qui prévoient le cas échéant des interventions physiques et/ou des remplacements de pièces relèvent-ils du dispositif d'auto-liquidation ?

OUI, lorsque les opérations de maintenance sont le prolongement ou l'accessoire de travaux immobiliers entrant dans le champ de l'auto-liquidation, ou lorsque le contrat prévoit des remplacements de pièces au-delà des seules menues fournitures.

NON, lorsque le contrat ne prévoit que l'intervention physique et que les remplacements de pièces éventuelles sont facturés séparément.

Les prestations de nettoyage de chantier par une entreprise sont-elles auto-liquidées ?

OUI, lorsque ces opérations sont le prolongement ou l'accessoire de travaux immobiliers. Il s'agit de la

prestation de nettoyage comprise dans un contrat unique de travaux immobiliers que réalise un sous-traitant sur le même chantier.

NON, lorsque ces prestations sont réalisées indépendamment des travaux immobiliers,

Les prestations de dépollution de sites après démolition/avant construction relèvent-elles de l'auto-liquidation ?

NON

Les opérations de location de bungalows, de branchements provisoires, de pose et fourniture du disjoncteur dans le coffre de chantier pour alimenter le chantier en électricité, d'alimentation électrique de l'échafaudage, d'installation de clôture...sont-elles dans le champ du dispositif d'auto-liquidation ?

NON

Les travaux de génie civil préalables à l'installation du bungalow relèvent-ils du dispositif d'auto-liquidation ?

NON, il ne s'agit pas d'une construction d'immeuble compte tenu de leur caractère provisoire.

Est-ce que les opérations de signalisation des travaux (cônes de sécurité, pose de barrières pour déporter le trafic...) sont dans le champ d'application de l'auto-liquidation ?

OUI dès lors que l'entreprise intervient dans le cadre d'un contrat global de sous-traitance qui inclut des travaux immobiliers.

NON si les opérations de signalisation font l'objet d'un contrat distinct.

La prestation de location d'échafaudages comprenant le montage et le démontage doit-elle être auto-liquidée ?

NON, lorsqu'elle est assurée par une entreprise réalisant exclusivement cette prestation.

OUI, si l'entreprise sous-traitante réalise d'autres travaux immobiliers réunissant les lots séparés dans un contrat unique.

impots.gouv.fr/, rubrique Professionnels/TVA/Autoliquidation des travaux de construction

Emmanuel DALOZ **Olivier AGOGUE**
Expert-Comptable Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Martine BUQUET
Julien BOURRIER
Marion GRASSET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélie GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE

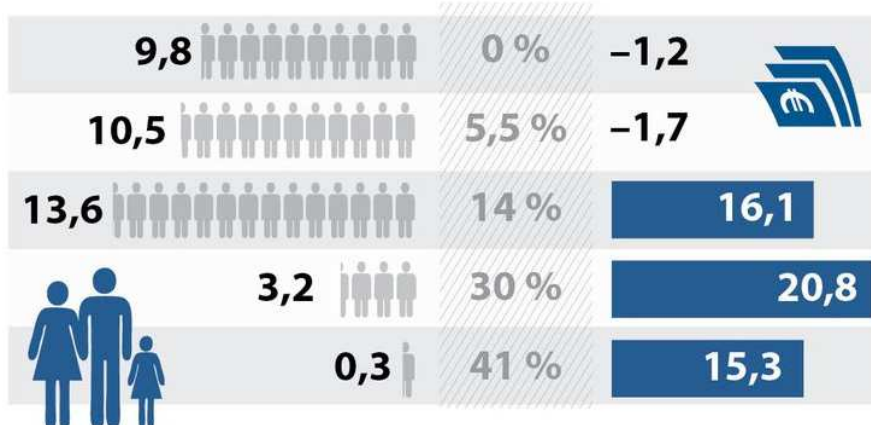


www.cabinetadb.fr

REPERES

Qui paye l'impôt sur le revenu ?

Millions de foyers concernés



Milliards d'euros d'impôt net payés (ou reversés)



Source : DGFIP, 2011